

GE_GERICHTE ACJC/946/2014 vom 6. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_946_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/946/2014 du 6 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/946/2014 del 6 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance querellée, celle-ci ayant été rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse, au vu du prix du véhicule qui fait l'objet de la procédure, excède largement le seuil de 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC). En l'occurrence, l'appel a été interjeté en temps utile.

E. 1.2

L'intimé soutient que l'appel devrait être déclaré irrecevable en raison d'un défaut de motivation. Selon l'art. 310 CPC, l'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits. Lorsque la cause est régie par le principe de disposition et la maxime des débats, il appartient aux parties d'indiquer au juge leurs moyens. Le recourant doit donc présenter une motivation complète et précise. Il doit indiquer les points de la décision qu'il estime entachée d'erreur et faire valoir ses motifs de violation du droit et de constatation inexacte des faits (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2405 p. 436). En l'espèce, l'appelante a mis en exergue, dans un mémoire détaillé, quelles étaient les critiques qu'elle portait, en fait et en droit, à l'encontre de la décision entreprise, dont il était allégué, motivation à l'appui, qu'elle contrevenait à l'art. 261 CPC. La motivation présentée par l'appelante permet de comprendre quels sont les points du raisonnement suivi par le premier juge qui sont attaqués. L'appel est ainsi recevable.

E. 2.1

D'après l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces nouvelles n° 121 à 126 de l'appelante seront déclarées recevables, pour les motifs invoqués par l'arrêt de la Cour sur effet suspensif du 21 mars 2014. La pièce n° 127 est également recevable, dans la mesure où il s'agit d'un extrait du registre du commerce dont les données doivent

- 9/19 -

C/20185/2013 être considérées comme des faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_261/2013 du 1er octobre 2013, cons. 4.3). Les pièces nouvelles produites par l'intimé, tant à l'appui de sa réponse que de sa duplique, ont toutes été établies postérieurement à l'ordonnance entreprise, de sorte qu'elles sont recevables. La question de la recevabilité des

pièces nouvelles n° 112, 114 à 120 et n° 128 produites par l'appelante devant la Cour peut quant à elle demeurer indécise en l'espèce, celles-ci n'étant pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 2.3

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'ordonner, comme l'appelante le requiert, la production d'un courrier qu'elle allègue que E_____ aurait adressé le 5 septembre 2013 à la Justice de paix car elle n'explique pas en quoi cette pièce, à supposer qu'elle existe, serait pertinente pour l'issue du litige.

E. 3

L'intimé demande préalablement à ce qu'il soit fait interdiction à Me C_____ de représenter l'appelante dans la présente procédure, en raison du fait qu'il a été administrateur de celle-ci jusqu'en avril 2014, ce qui le place dans un conflit d'intérêts.

E. 3.1

Si le juge qui conduit l'affaire au civil, au pénal ou en droit administratif constate un conflit d'intérêts, il doit dénier à l'avocat la capacité de postuler et lui faire obligation de renoncer à la défense en cause. Ce système prévaut à défaut de dispositions expresses désignant l'autorité de surveillance comme autorité compétente pour statuer sur la conformité aux règles de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) du mandat de représentation d'un avocat (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 596 et les références citées).

A Genève, la commission du barreau exerce notamment les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA (art. 14 Loi sur la profession des avocats, LPAv, RSG E 6 10).

E. 3.2

Compte tenu des règles rappelées ci-dessus, les juridictions civiles ne sont pas compétentes pour statuer sur le conflit d'intérêts invoqué par l'intimé. Par conséquent, il sera débouté de ce chef de conclusion.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), et que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

- 10/19 -

C/20185/2013 Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué

apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, op. cit., n. 1774 p. 325 et réf. citées). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2ème éd., 2013, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 20 ad art. 261). Cette condition est remplie même si le dommage peut être réparé en argent, s'il est difficile à évaluer ou à démontrer ou que la décision serait difficilement exécutée (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, p. 6961). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de "préjudice difficile à réparer" s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 4P.85/2004 du 14 juin 2004, consid. 2.3 et 4P.5/2002 du 8 avril 2002, consid. 3b; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 8 ad art 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances; ainsi, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral

- 11/19 -

C/20185/2013 4P.263/2004 du 1er février 2005 consid. 2.1; 4P.224/1990 du 28 novembre 1990 consid. 4c in SJ 1991 p. 113). D'une manière générale, on peut dire qu'il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire, qui ne préjuge en rien le fond, met en péril les intérêts d'une partie (ACJC du 14 mars 1986, SJ 1986, p. 365). Selon le Tribunal fédéral, rendre vraisemblable signifie non pas convaincre le juge de l'exactitude des faits allégués, mais lui donner l'impression par des indices objectifs que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'il faille exclure l'hypothèse où les circonstances se présenteraient autrement (ATF 88 I 11, cons. 5a, JdT 1962 I 592; BOHNET, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC).

E. 5

Il convient en premier lieu de déterminer si B _____ a rendu vraisemblable qu'il était incapable de discernement le 8 janvier 2013, lorsqu'il a conféré une procuration à F _____.

E. 5.1

Est capable de discernement toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2013). La capacité de discernement comporte deux éléments: un élément intellectuel, à savoir la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte

juridique, et un élément volontaire ou caractériel, à savoir la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 124 III 5 consid. 1a). Les facultés requises doivent exister au moment de l'acte (ATF 117 II 231 consid. 2a). La capacité de discernement est présumée. Celui qui en allègue l'absence doit prouver l'incapacité de discernement au stade de la vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_542/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.4, 6B_869/2010 du 16 septembre 2011 consid. 4.2, in SJ 2012 I p. 275). En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.1). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_820/2013 du 16 janvier 2014 consid. 6.1.1).

- 12/19 -

C/20185/2013 Ainsi, en présence d'un diagnostic de «démence sénile» posé par plusieurs médecins, il y a lieu, selon l'expérience générale de la vie, de présumer l'incapacité de discernement. En revanche, elle n'est pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsqu'une personne, dans un âge avancé, est impotente, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse ou souffre uniquement d'absences à la suite d'une attaque cérébrale ou encore est confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2).

Le juge n'est pas lié par les déclarations des témoins instrumentaires qui certifient, par exemple conformément aux articles 501 et 502 CC, que le testateur leur a paru capable de disposer (ATF 117 II 231 consid. 2b).

E. 5.2

En l'espèce, il résulte des différentes expertises produites par l'intimé que celui-ci souffre, depuis 2012, de troubles psychiques, de troubles de la mémoire et de troubles cognitifs, sous forme de démence, lesquels sont liés à une consommation abusive d'alcool ainsi qu'à une maladie neurodégénérative surajoutée. Ces troubles ont porté atteinte à sa capacité de discernement de manière à justifier sa privation d'exercice des droits civils par décision de la Justice de paix du 30 janvier 2014, mesure qui a été précédée de différentes mesures de protections, telles que curatelles, prononcées dès février 2013. Dans la décision précitée, le Juge de paix relève notamment que B_____ est, en raison de l'altération de ses facultés intellectuelles, incapable de choisir un mandataire et d'en contrôler la gestion. Les rapports médicaux versés à la procédure, en particulier les attestations du médecin de famille des 28 janvier et 13 juin 2013, ainsi que le rapport d'expertise du 4 avril 2014, permettent de considérer que les troubles dont souffre B_____ et qui altèrent sa capacité de discernement perdurent depuis plusieurs années, à savoir au moins depuis 2012. Au vu des diagnostics concordants posés par différents spécialistes, il convient ainsi de retenir, conformément aux principes juridiques précités, que l'incapacité de discernement de B_____ le 8 janvier 2013, date d'établissement de la procuration litigieuse est présumée. L'appelant fait valoir

que le fait que la procuration ait été conférée devant notaire atteste de la capacité de discernement de l'intimé ce jour-là, ce d'autant plus que le notaire en question, G_____ a expliqué par courrier du 24 janvier 2013 connaître B_____ depuis environ 30 ans (pièce 110 appelant). La procuration du 8 janvier 2013 ne comporte cependant aucune constatation spécifique concernant la capacité de discernement de l'intimé ce jour-là. Me G_____ se limite à relever dans son courrier du 24 janvier 2013 que son

- 13/19 -

C/20185/2013 client connaissait une période difficile, notamment au niveau de la gestion de ses affaires et que le notaire s'est assuré de son accord relatif à l'octroi de la procuration à F_____. Me G_____ n'étant pas médecin, le seul fait qu'il ait accepté d'instrumenter cet acte, ne suffit cependant pas à démontrer la capacité de discernement de l'intimé, au regard des nombreux avis divergents de spécialistes qui figurent au dossier. Au demeurant, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, le juge n'est pas lié par les constatations d'éventuels témoins instrumentaires. De plus, le revirement d'attitude de B_____ entre le 8 et le 16 janvier 2013, constitue un indice supplémentaire de son incapacité de discernement. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retiendra que l'intimé a rendu vraisemblable qu'il était incapable de discernement le 8 janvier 2013. Peu importe par conséquent de savoir si, comme l'allègue l'appelante, l'intimé avait effectivement la volonté de vendre le véhicule.

E. 6

Il convient maintenant d'examiner les conséquences de cette incapacité de discernement sur le contrat conclu entre F_____ et l'appelante.

E. 6.1

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi (art. 18 CC). Les comportements subordonnés à la volonté accomplis par la personne incapable de discernement sont frappés de nullité absolue, laquelle se produit de par la loi et sortit ses effets ex tunc. Elle peut être invoquée en tout temps et par tout intéressé. L'acte ne peut pas être validé par le représentant légal. Si la personne recouvre la capacité de discernement, elle ne peut pas "ratifier" l'acte, mais tout au plus en conclure un autre au contenu identique (WERRO/SCHMIDLIN, in Commentaire romand, Code civil I, art. 1 – 359 CC, n° 16, ad art. 18 CC). Aux termes de l'art. 38 CO, lorsqu'une personne contracte sans pouvoir au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. En l'absence de ratification, aucun rapport contractuel n'est créé (CHAPPUIS, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n. 9 ad art. 39 CO).

E. 6.2

Selon l'art. 714 al. 2 CC, celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession. Aux termes de l'art. 933 CC, l'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été

- 14/19 -

C/20185/2013 confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer. Ces dispositions ne sont cependant pas

applicables en cas d'incapacité de discernement. En effet, dans cette hypothèse, la bonne foi des tiers n'est pas protégée : la nullité intervient indépendamment du fait que le partenaire contractuel connaissait ou aurait dû connaître l'incapacité de discernement. La loi place les intérêts de la personne incapable au-dessus de ceux de son partenaire contractuel ou de la sécurité des transactions (WERRO/SCHMIDLIN, op. cit., n° 17, ad art. 18 CC; STEINAUER, Le Titre préliminaire du Code civil, in Traité de droit privé suisse, volume II, tome I, 2009, n. 762). En tout état de cause, le transfert de propriété suppose un titre d'acquisition, suivi d'une opération d'acquisition. Le titre d'acquisition doit être valable (STEINAUER, Possession IV : La protection du droit par la possession, FJS n°646 p. 7). La bonne foi du tiers ne pallie pas l'absence de validité du titre d'acquisition (ERNST, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, art. 457-977 ZGB, 4ème éd., 2011, n. 24 ad art. 933 CC).

E. 6.3

En l'espèce, l'intimé a rendu vraisemblable qu'il était incapable de discernement lorsqu'il a conféré une procuration à F_____. Le contrat de vente conclu par celle-ci avec l'appelante au nom et pour le compte de l'intimé est par conséquent frappé de nullité. Le fait de savoir si l'appelante était de bonne foi au moment de la conclusion de ce contrat n'est pas pertinent, dans la mesure où la bonne foi du tiers qui contracte avec une personne incapable de discernement n'est pas protégée. Les développements de l'appelante à cet égard sont ainsi dénués de pertinence. La Cour retiendra par conséquent que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimé avait rendu vraisemblable la nullité du contrat de vente, laquelle a pour conséquence que l'appelante n'est pas propriétaire du véhicule litigieux. L'action en revendication de la Lamborghini intentée le 21 mars 2014 par l'intimé ne paraît ainsi pas dénuée de chances de succès.

E. 7

Il y a donc lieu d'examiner si les autres conditions d'octroi de mesures provisionnelles sont réunies. Au vu du but de l'appelante, qui consiste notamment en toutes activités commerciales et mobilières, il n'est pas exclu qu'elle ait l'intention de revendre le véhicule à un tiers une fois que la restauration sera terminée. Les déclarations de l'appelante relatives à sa volonté de s'abstenir de vendre le véhicule en cause ne constituent pas des garanties suffisantes susceptibles de prémunir l'intimé d'une aliénation de celui-ci avant l'issue du litige au fond.

- 15/19 -

C/20185/2013 Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, dans l'hypothèse où l'appelante vendait le véhicule à un tiers avant la fin du procès au fond et que l'intimé obtenait gain de cause à l'issue de celui-ci, le préjudice causé à l'intimé serait difficilement réparable, compte tenu de la rareté du véhicule en question. Contrairement à ce qu'estime l'appelante, les motifs pour lesquels le propriétaire d'un bien mobilier souhaite récupérer celui-ci ne sont en principe pas pertinents. Ainsi, même si l'intimé a l'intention de revendre par la suite le véhicule à un meilleur prix, la condition du préjudice difficilement réparable demeure réalisée. L'appelante conteste que la condition de l'urgence soit remplie, car la requête de mesures provisionnelles a été déposée plus de neuf mois après la vente du véhicule. Cette critique est infondée, dès lors que l'urgence ne s'apprécie pas uniquement en fonction du temps mis par la partie requérante pour agir, mais bien plutôt au regard du fait de savoir si le retard apporté à la solution provisoire mettrait en péril les intérêts d'une partie. Tel est bien le cas ici, au vu du risque que l'appelante se dessaisisse de la voiture avant l'issue de la

procédure au fond. A cela s'ajoute que l'on ignore à quelle date exacte le curateur de l'intimé a eu connaissance de la vente. Il ressort du dossier qu'il a requis auprès de l'appelante des informations sur celle-ci en mai 2013 (pièce 103 appelant), qu'il a réclamé la restitution de la voiture en juin 2013 et qu'il a déposé sa requête en septembre de la même année. Sur la base de ces éléments, il ne saurait être retenu que l'intimé a tardé à agir après avoir eu connaissance du risque et du dommage de manière à commettre un abus de droit. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a estimé que les conditions du prononcé d'une mesure provisionnelle étaient réalisées.

E. 8

L'appelante soutient que la mesure ordonnée ne respecte pas le principe de la proportionnalité, d'une part parce qu'il serait impossible de transporter le véhicule sans lui causer de dommages conséquents, voire irréparables et, d'autre part, parce que la restauration devrait être interrompue, ce qui engendrerait également des coûts importants.

E. 8.1

D'après l'art 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes: interdiction (a); ordre de cessation d'un état de fait illicite (b); ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (c); fourniture d'une prestation en nature (d); versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (e). La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

- 16/19 -

C/20185/2013 Le juge a un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les mesures à prononcer. Il n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut ordonner tout ce qui pourrait être l'objet d'un jugement dans le procès principal, mais cependant pas plus (SPRECHER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n° 39-43 ad art. 262).

E. 8.2

En l'espèce, la Cour estime qu'au vu des courriers émanant des sociétés K_____ et L_____, l'appelante a rendu vraisemblable que le transport du châssis et de la carrosserie du véhicule pourrait entraîner d'importants dommages à ces éléments, possiblement irréversibles, compte tenu du manque de rigidité de l'ensemble. L'intimé fait valoir que la coque du véhicule pourrait être transportée sur le marbre auquel elle est fixée. Cependant, il s'agit là de simples suppositions qui ne permettent pas de retenir que ce mode de transport pourrait effectivement être réalisé sans risque de dégâts. Le maintien du véhicule dans son état actuel étant dans l'intérêt des deux parties, il apparaît conforme au principe de la proportionnalité de choisir une mesure n'impliquant pas un déplacement des différents éléments de la voiture au risque d'endommager celle-ci. Dès lors, l'ordonnance attaquée sera annulée en tant qu'elle ordonne à l'appelante de déposer la Lamborghini litigieuse auprès du garage exploité par H_____ et il sera fait interdiction à l'appelante de se dessaisir, d'aliéner ou de modifier le véhicule ou toute partie du véhicule, jusqu'à droit jugé sur l'action au fond. En application des art. 267 et 343 al. 1 let. a CPC, cette injonction sera prononcée sous la

menace de la peine de l'art. 292 CP et restera en vigueur jusqu'à décision définitive et exécutoire sur l'action en revendication formée par l'intimé à l'encontre de l'appelante par demande déposée au Tribunal de première instance le 21 mars 2014. Par conséquent, les ch. 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront annulés et il sera statué à nouveau en ce sens.

E. 9

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'appelante obtient gain de cause uniquement sur l'étendue de la mesure prononcée, l'intimé obtenant quant à lui gain de cause sur le principe d'octroi de celle-ci. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'appelante, qui succombe dans une large mesure, doit dès lors supporter les frais de la procédure de première et seconde instance.

- 17/19 -

C/20185/2013 Le montant et la répartition des frais judiciaires fixés par le premier juge (1'200 fr.) l'ayant été en conformité avec l'art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé. Il en va de même en ce qui concerne les dépens alloués à l'intimé.

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'500 fr., avancés par l'appelante (art. 26 et 37 RTFMC) et couverts par l'avance versée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera par ailleurs condamnée à payer les dépens d'appels de l'intimé, qui seront fixés à 2'000 fr., TVA et débours compris (art. 25 et 26 LaCC, 84, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 18/19 -

C/20185/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mars 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/291/2014 rendue le 17 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20185/2013-19 SP. Au fond : Annule les chiffres 1 à 4 de l'ordonnance entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Interdit à A_____, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, à savoir l'amende, de se dessaisir, d'aliéner ou de modifier le véhicule Lamborghini, modèle _____, de _____, numéro de châssis 1_____, ou toute partie dudit véhicule, jusqu'à décision définitive et exécutoire sur l'action en revendication formée par B_____ à son encontre. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Sur les frais d'appel : Met les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., à charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance faite par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à B_____ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 19/19 -

C/20185/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.